

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOM RONIS

Route de Neuilly
18600 Sancoins

Références : VAT20230450
Code AIOT : 0010000037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2023 dans l'établissement DOM RONIS implanté Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins. L'inspection a été annoncée le 02/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOM RONIS
- Route de Neuilly BP n° 8 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010000037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DOM RONIS exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2014-DDSCPP-046 du 18 mars 2014, des activités de galvanoplastie, de fonderie, d'usinage et d'assemblage pour la fabrication de systèmes de verrouillage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux;
- rejets aqueux;
- rejets atmosphériques;
- dispositifs de sécurité du traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	bassins de confinement des eaux	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 15	/	Sans objet
6	rejets atmosphériques - conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1	/	Sans objet
7	rejets des eaux résiduaires - valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.9	/	Sans objet
10	chauiffage des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	réseau d'eaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
3	consignes de sécurité - confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.6.4	/	Sans objet
4	bassins de confinement - vérification des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.1	/	Sans objet
5	rejets atmosphériques - valeurs limites d'émission	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 6/7/8	/	Sans objet
8	exercices d'entraînement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	dispositifs de sécurité du traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 18/05/2014, article 7.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bassins de confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 660 m³. Le trop-plein est placé en tête du bassin de confinement des eaux pluviales, ce dernier assurant en sortie un débit maximum de fuite de 20 L/s au milieu naturel. Une alimentation électrique de secours du poste de relevage des eaux vers les bassins est mise en place. Les bassins peuvent être confondus auquel cas la capacité totale du bassin tient compte à la fois du volume des eaux d'une pluie décennale et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Enfin, ils disposent d'une vanne de coupure en sortie.</p>
<p>Constats : La citerne souple destinée à recueillir les eaux pluviales n'est pas équipée d'une vanne de coupure en sortie. L'exploitant doit justifier le volume effectivement disponible dans les deux citernes au regard de la nécessité opérationnelle (lestage) de maintenir en permanence un volume d'eau minimal dans les citernes.</p>
<p>Observations :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dossier des ouvrages exécutés (DOE) établi par la société GEO BTP dans le cadre de la mise en service industrielle des deux bassins en février 2023; - factures établies par les sociétés BOUDOT TP, ATE et GEO BTP dans le cadre du chantier; - photographies de certains équipements transmises par courriel du 27/07/2023. <p>Le DOE comporte notamment des plans et des schémas des citernes souples de 720 et de 360 m³, des deux pompes de relevage, des vannes, du groupe électrogène, et d'un régulateur de débit à 72 m³/h.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate, en partie sud du site (arrière de l'usine), la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une citerne souple comportant la mention "eau non potable - volume 720 m³"; - une citerne souple comportant la mention "réserve incendie - eau non potable - volume 360 m³"; - un poteau bleu à côté de la deuxième citerne (qui permet sa vidange si nécessaire); - un régulateur de débit en sortie de la deuxième citerne; - les deux vannes placées en entrée de chaque citerne et disposant d'une manivelle; - un regard permettant d'accéder aux deux pompes de relevage et équipé de sondes de niveau; - un regard permettant d'accéder au débourbeur déshuileur placé en amont des deux pompes; - un groupe électrogène disposé sur une dalle en béton; - un local abritant le poste de commande des équipements. <p>D'après les données du débitmètre reportées dans le local, le débit d'eau en sortie du bassin des eaux pluviales est d'environ 2 m³/h (<20L/s).</p> <p>L'inspection constate la présence d'eau dans les deux citernes. L'exploitant explique qu'elle est</p>

<p>destinée à lester les réserves pour éviter leur envol.</p> <p>D'après les données reportées sur le tableau de commande du local, la quantité d'eau présente est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 163 m3 dans la citerne de 720 m3; - 69 m3 dans la citerne de 360 m3. <p>L'inspection s'interroge sur le volume utile des deux citernes, notamment celle destinée à l'extinction des eaux d'incendie dont la capacité requise doit être disponible en permanence. L'exploitant explique que le volume affiché tient compte du volume minimum d'eau nécessaire au lestage des citernes.</p> <p>Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est équipé d'une vanne en sortie mais pas le bassin des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : réseau d'eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement, regards, avaloirs ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de relevage, postes de mesure) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : Document consulté : - plan de gestion des eaux pluviales établi par a société GEO BTP le 24/03/2023.</p> <p>Le plan intègre les bassins de rétention récemment installés ainsi que leurs équipements. Les plans des autres réseaux d'eaux n'ont pas été demandés par l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : consignes de sécurité - confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté : - consignes environnement : fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux en cas d'incendie établie par DOM RONIS le 10/05/2023. Lors de la visite, l'inspection constate que la consigne est affichée à l'extérieur du local abritant le poste de commande des équipements, à proximité des deux vannes de commande. Un panneau affiche les positions ouverte et fermée des deux vannes. L'inspection demande au responsable de l'atelier de galvanoplastie d'appliquer la consigne. Il procède à la fermeture de la vanne d'entrée du bassin des eaux pluviales puis à l'ouverture de la vanne d'entrée du bassin de confinement des eaux d'extinction à l'aide de la manivelle. L'exploitant explique que l'eau est alors automatiquement dirigée vers la citerne souhaitée, la validation sur le panneau de commande permet d'enclencher le détecteur de niveau d'eau adéquat. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : bassins de confinement - vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - extrait du logiciel GMAO en 2023 pour la programmation et la réalisation des vérifications mensuelles du fonctionnement du groupe électrogène et des vannes V03 et V04 des bassins, assurées par le service de la maintenance de l'usine; - tableau de suivi des vérifications périodiques annuelles et/ou après une semaine d'arrêt - arrêt prolongé de décembre 2022. Ce tableau concerne notamment l'état des rétentions de la station de traitement des eaux et les chaînes de traitement de surface. L'exploitant précise qu'une vérification annuelle de l'ensemble des équipements liés aux bassins de confinement des eaux va être mise en place, elle comportera notamment un remplacement systématique de certains éléments (garnitures de pompes et joints de vannes par exemple). Etant donné la mise en service en février dernier, la première vérification complète sera effectuée en 2024. Lors de la visite, l'inspection demande au responsable de maintenance de procéder à un test du fonctionnement du groupe électrogène permettant l'alimentation électrique de secours des pompes de relevage. Lorsqu'il coupe l'alimentation électrique, un message d'alarme s'affiche sur le panneau de commande du local "défaut d'alimentation électrique" et est reporté sur son téléphone portable. Le groupe électrogène se met en marche. Le faible niveau d'eau dans la fosse ne permet pas de mettre en marche les pompes de relevage. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : rejets atmosphériques - valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 6/7/8
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 : Débit nominal et vitesse mini d'éjection des rejets pour les lignes chrome, 2 (ligne cadres), 3 et 4 (lignes tonneaux).</p> <p>Article 7 : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>VLE des concentrations en NOX exprimé en NO2, SO2, Alcalins exprimés en OH, Acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, Cr total, Cr VI, Ni, CN, NH3 pour les lignes chrome, 2, 3 et 4.</p> <p>Article 8 : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.</p> <p>VLE des flux en NOX exprimé en NO2, SO2, Alcalins exprimés en OH, Acidité totale exprimée en H, HF exprimé en F, Cr total, Cr VI, Ni, CN, NH3 pour les lignes chrome, 2, 3 et 4.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations :</p> <p>Documents consultés : - rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère du 31/08 au 01/09/2022 établi par DEKRA le 27/10/2022 pour les 4 lignes; - rapport de mesures de rejets de substances à l'émission dans l'atmosphère du 24/11/2022 établi par DEKRA le 21/12/2022 pour la chaîne 4.</p> <p>Le rapport d'octobre 2022 ne relève pas d'anomalie pour les rejets des chaînes chrome, 2 et 3. Pour la chaîne 4, le rapport d'octobre 2022 relève un débit nominal trop élevé (7 080 > 6 000 Nm³/h), tandis que le rapport de novembre 2022 relève un débit conforme (4 827 Nm³). En outre, le même rapport relève, pour la chaîne 4, un dépassement des valeurs limites en concentration (1,9 > 1 mg/Nm³) et en flux (13,5 > 6 g/h) pour le paramètre cyanures (CN), tandis que le contrôle réalisé en novembre 2022 conclut à la conformité des rejets en cyanures (0,8 mg/Nm³ et 3,8 g/h).</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare avoir procédé à un nettoyage des dispositifs de captation et d'aspiration entre les deux contrôles afin de mettre en conformité les rejets en cyanure, sans avoir modifié les conditions de fonctionnement de la chaîne 4.</p> <p>L'écart révélé par le contrôle des rejets atmosphériques de la chaîne 4 réalisé du 31/08 au 01/09/2022 est levé. Toutefois, l'exploitant devra être vigilant sur les actions préventives à réaliser pour assurer en permanence la conformité des rejets atmosphériques. Tout nouveau dépassement devra être analysé et conduire à la mise en oeuvre d'actions correctives supplémentaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : rejets atmosphériques - conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 3.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation des émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) issues des installations de traitement de surface sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Un entretien régulier des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement doit être réalisé.
Constats : Les systèmes de captation et de ventilation de l'atelier de galvanoplastie sont en mauvais état.
Observations : Document consulté : - rapport de vérification périodique des installations de ventilation du 10 au 11/05/2023 établi par la société DEKRA le 22/06/2023. Le rapport relève plusieurs anomalies : - plusieurs gaines de ventilation sont colmatées et/ou détériorées; - test au fumigène non satisfaisant pour certains captages. Lors de la visite, l'exploitant indique que des travaux d'entretien et de remplacement sont programmés durant la période d'arrêt de l'usine en août 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : rejets des eaux résiduaires - valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : Aubeis</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débits horaire et journalier maximum et moyen - Flux maximum journalier - Concentration maximale admissible <p>pour les polluants suivants :</p> <p>Azote global DCO MES Hydrocarbures totaux (HCT) Nitrites Phosphates (exprimés en P) Aluminium (Al) Argent (Ag) Arsenic (As) Chrome trivalent (Cr III) Chrome hexavalent (Cr IVI) Cuivre (Cu) Fer (Fe) Mercure (Hg) Nickel (Ni) Plomb (Pb) Tributylphosphates Zinc (Zn) Cyanures Fluor et ses composés Cadmium (Cd) Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd</p> <p>Article 4.3.7 : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température : < 30°C - pH : compris entre 6,5 et 9 <p>Constats : La valeur limite d'émission de la concentration en azote global dans les eaux rejetées ua milieu naturel a été dépassée en avril 2023. L'exploitant transmettra le rapport du contrôle trimestriel de juin 2023 accompagné de commentaires quant à la concentration en azote global et la présence de mousse dans les eaux résiduaires.</p> <p>Observations :</p> <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compte rendu du contrôle trimestriel sur l'eau de rejet du canal de sortie du 12/04 au 13/04/2023 par le laboratoire TERENA; - rapport de suivi des différents rejets du site DOM RONIS de novembre 2022 par la société IRH; - bilan mensuel des analyses d'autosurveillance station TE par DOM RONIS du 03/07 au 21/07/2023. <p>Les résultats présentés dans le rapport d'avril 2023 conduisent à relever les anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassement de la concentration maximale en azote global (57,2 > 50 mg/L), tandis que la

concentration relevée en novembre 2022 est de 18,67 mg/L;
- le mercure n'a pas été analysé, mais il l'a été en novembre 2022 (en dessous du seuil de détection);
- présence de mousse dans le canal, mais non signalé en novembre 2022.

Un nouveau contrôle a été effectué en juin 2023 dont des résultats sont partiellement connus le jour de la visite notamment pour l'azote global (concentration inférieure à la VLE).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2014, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Cette formation comporte notamment :

[...]

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

[...]

Constats : Pas d'écart constaté.

Observations :

Document consulté :

- compte rendu d'exercice d'évacuation incendie inopiné le 17/07/2023.

Le compte rendu détaille le déroulement de l'exercice et en tire des enseignements.

L'exploitant devra veiller à la réalisation des actions d'amélioration identifiées et de mises en situation régulières.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : dispositifs de sécurité du traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2014, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Document consulté : - tableaux de suivi des vérifications périodiques annuelles et/ou après une semaine d'arrêt pour la chaîne de traitement de surface - onglets sur les arrêts prolongés d'août 2022 et de décembre 2022. En ce qui concerne le contrôle du 03/01/2023, le document mentionne notamment le contrôle manuel et visuel des sondes de niveaux (un défaut a conduit au remplacement de la sonde de niveau dans la cuve de dégraissage chimique), un contrôle visuel de l'état des cuves de traitement et des rétentions, un contrôle visuel et manuel du chauffage des bains (un défaut de sonde de température a été relevé dans le bain de nickel de la chaîne cadres et a été remplacé selon l'exploitant). Aucun défaut n'a été relevé sur la chaîne de traitement de surface lors du contrôle du 22/08/2022. Lors de la visite, l'inspection constate, par sondage, dans l'atelier de galvanoplastie, la présence de sondes de température et de niveau bas dans les bains suivants : - cuves 3 (dégraissage chimique) et 4 (dégraissage électro acier) de la chaîne tonneaux; - cuves 37 (sulfate de nickel/chlorure de nickel/acide borique) et 8 (dégraissant électro) de la chaîne cadres. Etant donné l'arrêt complet des deux chaînes avant la fermeture annuelle de l'usine, il n'est pas possible de procéder à un test de fonctionnement des sondes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : chauffage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant ne procède pas à une vérification du bon fonctionnement de l'asservissement du chauffage des bains de galvanoplastie au niveau bas des cuves à une fréquence au moins hebdomadaire.
Observations : Documents consultés : - tableaux de suivi des vérifications périodiques annuelles et/ou après une semaine d'arrêt - onglet sur les vérifications effectuées sur les chaînes de traitement de surface après les arrêts prolongés d'août 2022 et de décembre 2022. Comme mentionné au point de contrôle précédent, un défaut de fonctionnement de l'asservissement a été relevé le 03/01/2023 (non relevé lors de la vérification précédente du 28/08/2022). L'exploitant ne dispose pas de registre des vérifications a minima hebdomadaires du bon fonctionnement des dispositifs d'asservissement du chauffage au niveau bas des bains de traitement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet